



PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté*

LE PREFET DU DOUBS

*Unité Départementale Haute-Saône,
Centre et Sud Doubs*

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 25 - 2019 – 01 – 28 – 012

**OBJET : Prescriptions au titre des Installations Classées
Modification de classement des activités pratiquées sur le site de la menuiserie
AYMONIER implantée sur le territoire de la commune de FERTANS**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles R.181-46, L.513-1 et R.511-9 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2018-10-08-007 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU le courrier préfectoral en date du 1^{er} juin 2007 ;

VU les éléments justificatifs du reclassement des activités sous les nouvelles rubriques, transmis par la menuiserie AYMONIER en date du 27 décembre 2018 ;

VU le rapport du 4 janvier 2019 de l'inspection des installations classées ;

VU la consultation de l'exploitant sur le projet d'arrêté par courriel du 4 janvier 2019 ;

VU la réponse de l'exploitant par courriel du 14 janvier 2019 ;

CONSIDERANT que les activités déclarées et pratiquées sur le site de la menuiserie AYMONIER peuvent être actées par arrêté préfectoral de mise à jour du classement ;

CONSIDERANT que la mise à jour du classement des activités n'impose pas de nouvelles prescriptions vis-à-vis de la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT que l'arrêté de mise à jour des activités n'a pas à être présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Titre 1 – Portée, conditions générales

ARTICLE 1.1 – Exploitant

La menuiserie AYMONIER, implantée 4 rue du Mont sur la commune de FERTANS, est autorisée par le présent arrêté à pratiquer les activités notifiées ci-dessous.

ARTICLE 1.2 – Mise à jour des rubriques de la nomenclature des installations classées

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Désignation de l'activité	N° de la rubrique	Description de l'activité sur le site	Régime	Volume d'activité
Mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés.	2415-1	1 cuve de traitement par immersion	A	14 000 litres
Atelier où l'on travaille le bois.	2410-2	2 ^e transformation du bois	E	La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes est de 300 kW
Dépôt de bois.	1532-3	Stockage de matière première et produits finis	D	< 20 000 m ³

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

Titre 2 – Modalités d'exécution, voie de recours

ARTICLE 2.1 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative conformément aux articles L.514-6, L.181,15 et R.181-50 du code de l'environnement :

1. par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent acte lui a été notifié;
2. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles, ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée, que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.2 – Exécution

Le présent arrêté est notifié à la menuiserie AYMONIER par voie administrative.

Un extrait du présent arrêté est déposé en mairie de FERTANS et pourra y être consulté.

Le même extrait est affiché par la menuiserie AYMONIER dans son établissement de FERTANS.

Il sera également publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Doubs pendant une durée minimale de quatre mois.

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de FERTANS, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Besançon, le

28 JAN. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON